

DECISION DU MAIRE

Acte

Administratif
N° 2023/067

Avenant n° 2 à l'accord-
cadre de fourniture de
vêtements de travail et
d'équipements de
protection individuelle –
Lot n° 1 : Techniques

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu la décision n° 2021/120 du 30 septembre 2021, attribuant à la société CLEAN INDUSTRY sise à Farbus (62580), l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot n° 1 : Techniques,

Vu la décision n° 2022/126 du 25 octobre 2022 relative à la passation de l'avenant n° 1,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-5,

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 2 au marché public initial, afin de définir une nouvelle série servant au calcul de révision des prix,

DECIDE

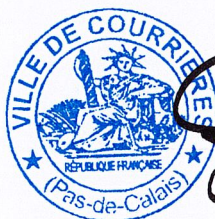
ARTICLE 1er : La série n° 010534091, servant de base de calcul à la révision des prix pour l'accord-cadre de fourniture de « vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot n° 1 : Techniques », n'étant plus publiée par l'INSEE, celle-ci est remplacée par la série n° 010534561.

ARTICLE 2 : L'avenant n° 2 n'a aucune incidence quant aux montants annuels minimum et maximum sur lesquels l'acheteur est engagé.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **07 JUL. 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours. **RECOURS sous pli recommandé**

RECU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com